



Tél. 04 79 38 80 31

ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF A L'UTILISATION DU STADE DE BIATHLON ET DU STAND DE TIR

Le Maire d' Hauteluce

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.2 et L 2212.4

Vu la Loi 85.30 du 9/01/1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif au décret du 18 avril 1989,

P .J. : Plan du stade de biathlon et du stand de tir

ARRÊTÉ

Article 1 - Le pas de tir de biathlon installé dans le stade de biathlon est soumis aux conditions de fonctionnement suivantes :

- époque de tir : toute l'année
- Jours : tous les jours y compris le dimanche et les jours fériés
- Horaires de tir : tir de jour uniquement de 8 heures 30 à 17 heures
- Nomenclature des armes et munitions autorisées :
 - carabine 22 Long Rifle
 - carabine à air comprimé
 - carabine laser

L'utilisation simultanée des deux types d'armes est interdite.

- Nature des tirs : - tirs sportifs arrêts debout, ou couché
 - tirs sur cibles fixes avec secteur de tir délimité par les cibles fixes extrêmes.
- Lignes de tir et secteurs de tir : nombre de lignes de tir : 30
- Emplacement des tireurs et des objectifs : pas de tir aménagé à 50 m. La largeur totale du pas de tir est de 80 m.
- Distance de tir : distance maximale 50 mètres
- Dispositions spéciales relatives aux tirs de nuit : néant, le tir de nuit étant interdit
- Consignes diverses : les emplacements des tireurs se trouvent sur une propriété communale. Leur nettoyage et entretien sont à la charge des utilisateurs. Il en est de même pour la périphérie.
- Conditions d'utilisation : toute utilisation du pas de tir est soumise à autorisation par la Régie des remontées mécaniques.

Toute remise en état des aires de tirs et de leurs abords sera à la charge des utilisateurs.

La circulation de tout véhicule autre que dameuse et scooter du service des pistes est interdite sur le pas de tir et sur l'ensemble de la zone dangereuse.

Consignes de sécurité :

- l'arme doit être transportée déculassée, dans une housse ou un étui
- l'accès aux services publics de transport est interdit avec une arme
- aucune arme ne doit rester sans surveillance sur le pas de tir
- une arme doit toujours être considérée comme chargée
- le canon doit toujours être dirigé vers les cibles

- ne jamais diriger l'arme en direction d'une autre personne
- une arme non utilisée doit être remise dans son étui
- pas de déplacement sur le pas de tir avec une carabine chargée, autre que pour aller tirer
- lorsque la séance de tir est finie, s'assurer qu'il n'y a plus de cartouche engagée dans le canon et que le chargeur est vide
- ne jamais toucher l'arme d'un voisin sans son autorisation
- ne jamais viser ailleurs que sur les cibles ou sur les portes cibles.
- Lorsque le tir est fini, la carabine doit être posée verticalement, culasse ouverte, canon vers le ciel, sur le portant prévu à cet effet.
- Avant de s'avancer vers les cibles, s'assurer de l'accord de tous les tireurs et de l'arrêt des tirs.
- malgré toutes ces règles de sécurité, une arme doit toujours être considérée comme dangereuse

Article 2 - Sécurité autour du pas de tir :

- Limites de la zone dangereuse interdite à la circulation pendant les tirs : ces limites sont figurées par un trait rouge sur la carte annexée au présent arrêté.
- Mesures prises pour indiquer les limites sur le terrain et en particulier aux points où des chemins pénètrent en zone dangereuse : délimitation par des panneaux indicateurs et une barrière de corde.
- L'utilisateur devra s'assurer de la mise en place de cette matérialisation et autre protection passive avant d'effectuer une séance de tir.
- Mesures à prendre pour assurer la sécurité des terrains et des chemins en zone dangereuse : affichage permanent en Mairie de Hauteluce, à la Caisse nordique située à proximité du stand de tir et sur le pas de tir, du présent arrêté avec la carte annexée.

Article 3

Utilisateurs : Toute personne ou groupe muni de l'autorisation d'utiliser le pas de tir signée par le directeur de la Régie des Saisies ou par le chef des pistes ou par son adjoint.

Conditions d'autorisation à utiliser le pas de tir :

- Pièce d'identité.
- Attestation d'assurance responsabilité civile.
- Attestation de déclaration de détention d'arme.
- Numéro d'identification de l'arme.

Les responsables de groupe doivent fournir leur diplôme :

- DE ou BE ski de fond comprenant le module biathlon tir à 50 mètres.
- Ou brevet fédéral avec le module biathlon tir à 50 mètres.
- Ou diplôme équivalent.

Les individuels doivent être titulaires d'une licence d'une fédération de biathlon membre de l'International Biathlon Union.

Les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure autorisée à utiliser le pas de tir.

Transport des armes :

- L'arme doit être transportée dans une housse ou dans une mallette spécifique.
- L'arme doit être déculassée, les chargeurs déposés et vides, aucune munition ne doit rester engagée dans le canon de l'arme.

- Les munitions doivent être transportées à part, dans un conteneur différent et séparé de la mallette ou de la house de la carabine.

Article 4 - Responsabilité :

- Les responsables de groupe sont tenus de veiller au respect scrupuleux du présent arrêté.
- Il leur appartient d'annuler ou d'interrompre une séance dès lors que toutes les conditions requises pour assurer la sécurité de tous ne sont pas ou plus réunies
- Tout groupe devra être encadré. La Commune de Hauteluce décline toute responsabilité en cas d'utilisation du stand de tir non conforme à la présente réglementation.
- Toute contravention au présent arrêté sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 5 -

Dans le cadre du bon fonctionnement de la station ou lorsque des circonstances particulières l'imposent, le stand de tir peut être fermé de façon temporaire ou son utilisation limitée sans préavis.

Article 5 - cet arrêté annule et remplace l'arrêté relatif au fonctionnement du pas de tir de biathlon en date du 18 décembre 2014

Article 6

- Madame le Maire
- Madame la Présidente du SIVOM des SAISIES
- Monsieur le Directeur de la régie des Remontées Mécaniques des SAISIES
- Messieurs les responsables de la sécurité des pistes
- La brigade de gendarmerie de Beaufort
- La Police municipale

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux endroits habituels.

**Fait à HAUTELUCE
Le 6 novembre 2017**

**Le Maire
Mireille GIORIA**

